

VRANKEN-POMMERY MONOPOLE

Société Anonyme
au capital de 134.056.275 EUROS

Siège Social : 5, Place du Général Gouraud
51100 REIMS

348.494.915 R.C.S. REIMS

STATUTS DE LA SOCIETE

A JOUR AU 3 JUIN 2021

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Société Anonyme à Conseil d'Administration régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

VRANKEN-POMMERY MONOPOLE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Anonyme " ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET - MISSION

3.1 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participations et d'intérêts, sous quelques formes que ce soient et par tous moyens, dans toutes sociétés, entreprises et groupements français et étrangers, notamment dans le domaine des vins, champagnes et spiritueux, ainsi que tous autres produits ou articles.
- Toutes prestations de services auprès de ces entreprises, notamment en matière financière, économique, commerciale, technique et administrative.
- Toutes opérations d'importation, d'exportation, de représentation, de commissions et de courtage s'y rapportant.
- La prise, l'obtention, la concession et l'exploitation de tous brevets, licences et marques de toutes natures.

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ainsi qu'à tous autres similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

3.2 – Raison d'être - Mission - Objectifs

La « Mission » est entendue comme englobant la Raison d'être et les Objectifs de la Société tels que décrits ci-après.

La Raison d'être de la Société consiste à :

- Promouvoir la plus grande qualité des Champagnes et vins produits partout dans le Monde, tout en mobilisant l'écosystème dans lequel la Société évolue (sociétés de son Groupe, collaborateurs, partenaires, clients, actionnaires), pour la protection de l'environnement et de la biodiversité, le développement durable et la préservation de l'identité des terroirs et de la spécificité et de la qualité de leurs produits.

Afin de respecter cette Raison d'être, la Société se donne pour mission de poursuivre les objectifs suivants (les « Objectifs ») :

1. S'inscrire dans une stratégie de développement durable,
2. Autant que faire se pourra, parvenir à la conversion bio pour les vignobles maison mais également les vignobles partenaires,

3. Limiter l'impact de ses activités et celles des sociétés du Groupe sur l'environnement,
4. Limiter l'usage des énergies fossiles, promouvoir celui des énergies renouvelables,
5. Traiter les déchets et/ou les recycler,
6. Préserver les espaces naturels et la biodiversité,
7. Préserver le patrimoine naturel mais aussi historique et bâti,
8. Préserver la forte identité des terroirs, leur fondement humain, leur écosystème mais également la spécificité et la meilleure qualité de leurs produits,
9. Proposer aux sociétés du groupe, collaborateurs, partenaires, clients, actionnaires d'adhérer aux valeurs précitées en proposant des Champagnes et vins produits partout dans le Monde d'une extrême qualité mais à l'impact environnemental limité.

L'exécution des Objectifs fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, conformément aux dispositions légales. Cette vérification donnera lieu à un avis joint au rapport du Comité de Mission.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé à 51100 REIMS - 5, Place du Général Gouraud.

Il peut être transféré en tout endroit en France, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II **CAPITAL - ACTIONS**

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1°) Apports en nature

Il a été fait à la Société, lors de sa constitution, apport en nature par les Actionnaires, sous le régime fiscal prévu à l'article 301 c de l'annexe 2 du Code Général des Impôts (" fusion dite à l'anglaise "), de 15.200 actions de la société VRANKEN SA, et de 7.600 actions de la société VRANKEN LAFITTE SA évaluées globalement à 19.000.000 de F, soit 2.896.531,33 €, au vu d'un rapport établi par la société GOBERT-CHAMPAGNE-TARDIVIER, Commissaire aux Apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'EPERNAY, en date du 11 juillet 1987, et rémunérées par 190.000 actions de 100 F de valeur nominale de la Société.

2°) Apports en numéraire

Il a été également fait à la Société, lors de sa constitution, des apports en numéraire d'un montant de 1.000.000 de F, soit 152.449,02 €, intégralement libérés lors de la souscription.

3°) Apports en nature

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 10 novembre 1993, approuvé par les Actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 1993, après lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Apports, la S.F.E. - SOCIETE FIDUCIAIRE DE L'EST - 50 Place Mazelle, 57000 METZ, nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'EPERNAY par ordonnance du 28 octobre 1993, il a été fait apport à la Société de titres des sociétés VRANKEN SA et VRANKEN LAFITTE évalués globalement à 45.261.500 F, soit 6.901.071,20 €, rémunérés par 37000 actions de 100 F, soit 15,24 € chacune de la Société émises par elle en augmentation de son capital pour le porter de 20.000.000 de F, soit 3.048.980,34 €, à 23.700.000 F, soit 3.613.041,71 €, une prime d'apport de 41.561.500 F, soit 6.336.009,83 €, ayant été inscrite au passif du bilan.

4°) Incorporation au capital de la prime d'apport

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 30 novembre 1993, le capital social a été porté de 23.700.000 F, soit 3.613.041,71 €, à 65.175.000 F, soit 9.935.864,70 €, par incorporation au capital d'une somme de 41.475.000 F, soit 6.322.822,99 €, prélevée sur la prime d'apport, et par élévation du nominal de l'action de 100 F, soit 15,24 €, à 275 F, soit 41,92 €.

5°) Incorporation de réserves

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 23 décembre 1994, le capital social a été porté de 65.175.000 F soit 9.935.864,70 €, à 151.680.000 F, soit 23.123.466,93 €, par incorporation au capital d'une somme de 86.505.000 F, soit 13.187.602,24 €, prélevée sur le compte Autres Réserves et par élévation du nominal de l'action de 275 F, soit 41,92 € à 640 F, soit 97,57 €.

6°) Apport en nature

Aux termes de contrats d'apports approuvés par les Actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire du 26 décembre 1996, après lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Apports, la S.F.E. - SOCIETE FIDUCIAIRE DE L'EST - 50 Place Mazelle - 57000 METZ, nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'EPERNAY par ordonnance du 26 novembre 1996, il a été fait apport à la Société de titres de la société VEPAR évalués globalement à 7.500.000 F, soit 1.143.367,63 €, rémunérés par 5.327 actions de 640 F, soit 97,57 €, chacune de la Société émises par elle en augmentation de son capital pour le porter de 151.680.000 F, soit 23.123.466,93 €, à 155.089.280 F, soit 23.643.208,32 €, une prime d'apport de 4.090.336,95 F, soit 623.567,85 €, ayant été inscrite au passif du bilan.

7°) Incorporation de prime d'apports

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 26 décembre 1996, le capital social a été porté de 155.089.280 F, soit 23.643.208,32 €, à 158.966.512 F, soit 24.234.288,53 €, par incorporation au capital d'une somme de 3.877.232 F, soit 591.080,21 €, prélevée sur la prime d'apport, et par élévation du nominal de l'action de 640 F, soit 97,57 €, à 656 F, soit 100,01 €.

8°) Apports en nature

Aux termes de contrats d'apports approuvés par les Actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 1997, après lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Apports, la S.F.E. - SOCIETE FIDUCIAIRE DE L'EST - 50 Place Mazelle - 57000 METZ, nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'EPERNAY par ordonnance du 26 septembre 1997, il a été fait apport, sous la condition suspensive de l'introduction des actions de la Société au Second Marché de la Bourse de Paris, matérialisée par la signature du Contrat de Placement Garanti, à la Société de titres de la société VEPAR évalués globalement à 33.620.941,17 F, soit 5.125.479,44 €, rémunérés, sur la base d'une parité négociée d'une action de la Société pour 17 actions VEPAR, par 16.973 actions de 656 F, soit 100,01 €, chacune de la Société émises par elle en augmentation de son capital pour le porter de 158.966.512 F, soit 24.234.288,53 €, à 170.100.800 F, soit 25.931.699,80 €, une prime d'apport de 22.483.662,19 F, soit 3.427.612,20 €, ayant été inscrite au passif du bilan. La réalisation de la condition suspensive a été constatée par un Conseil d'Administration ultérieur.

9°) Incorporation de prime d'apports et de réserves

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 17 novembre 1997, le capital social a été porté, sous la même condition suspensive que ci-dessus, de 170.100.800 F, soit 25.931.699,80 €, à 194.475.000 F, soit 29.647.522,62 €, par incorporation au capital d'une somme de 24.374.200 F, soit 3.715.822,83 €, prélevée, à hauteur de 18.674.200 F, soit 2.846.863,43 €, sur le compte prime d'apports et à hauteur de 5.700.000 F, soit 868.959,39 €, sur le compte d'autres réserves, et par élévation du nominal de l'action de 656 F, soit 100,01 €, à 750 F, soit 114,33 €. La réalisation de la condition suspensive a été constatée par un Conseil d'Administration ultérieur.

10°) Réduction de la valeur nominale des actions

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 1997, la valeur nominale des 259.300 actions composant le capital social d'un montant de 194.475.000 F, soit 29.647.522,62 €, a été réduite, sous la même condition suspensive que ci-dessus, de 750 F, soit 114,33 €, à 75 F, soit 11,43 €, par échange de 10 actions nouvelles contre 1 action ancienne, le capital social étant alors divisé en 2.593.000 actions de 75 F, soit 11,43 € chacune.

11°) Réalisation définitive de la condition suspensive

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés, le Conseil d'Administration du 31 mars 1998 a constaté la réalisation définitive de la condition suspensive aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 1997.

12°) Constatation définitive de l'augmentation de capital à 265.527.750 F, soit 40.479.444,54 Euros

Faisant suite et conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 1997 et du Conseil d'Administration du 31 mars 1998, le Conseil d'Administration du 14 avril 1998 a constaté que le capital social a été porté de 194.475.000 F, soit 29.647.522,62 €, à 265.527.750 F, soit 40.479.444,53 € par création de 947.370 actions nouvelles de 75 francs de nominal, soit 11,43 €, souscrites en numéraire, portant jouissance au 1er janvier 1998, par introduction desdites actions au Second Marché de la Bourse de Paris le 1er avril 1998. Ces actions ont été émises au prix de 190 F, soit 28,96 €, soit à la valeur nominale de 75 francs, soit 11,43 €, assortie d'une prime d'émission de 115 F, soit 17,53 €, par action, dégageant une prime d'émission totale, pour les 947.370 actions, de 108.947.550 F, soit 16.608.946,92 €. Les souscriptions ont été libérées au moyen de versements à concurrence de 180.000.300 F, soit 27.440.868,83 €. Les fonds provenant desdites souscriptions ont été déposés auprès du CREDIT LYONNAIS, banque participant à l'introduction des actions de la société VRANKEN MONOPOLE au Second Marché de la Bourse de PARIS, puis ont été remis à la société le 8 avril 1998.

13°) Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Juin 2001, à effet du 1^{er} Juillet 2001

Le capital social a été porté, en vue de sa conversion en Euros, de 265.527.750 F, soit 40.479.444,54 €, à 348.349.572,62 F, soit 53.105.550 €, par incorporation au capital d'une somme de 82.821.822,62 F, soit 12.626.105,46 €, prélevée sur le compte prime d'émission et élévation de la valeur nominale des 3.540.370 actions de 75 F, soit 11,43 €, à 98,3935 F, soit 15 €.

Le capital a ensuite été converti en Euros, soit un capital de 53.105.550 € divisé en 3.540.370 actions de 15 € chacune.

14°) Augmentation de capital à 68.872.455 € en date du 12 Décembre 2002

Le Conseil d'Administration, en sa séance en date du 22 Novembre 2002, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire des Actionnaires en date du 14 Juin 2002, aux termes de sa treizième résolution, a décidé le principe d'une augmentation du capital social de la Société et a ensuite délégué tous pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil d'Administration afin :

- de fixer les modalités définitives de l'opération et notamment pour :
 - arrêter le prix de souscription des actions nouvelles,
 - modifier en conséquence la parité de souscription à titre irréductible,
 - le moment venu, constater le montant des souscriptions recueillies et :
 - dans le cas où ce montant n'aurait pas absorbé la totalité de l'émission, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'opération au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les 75% au moins de l'émission,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - si l'importance des demandes des Actionnaires dans le cadre du délai de priorité et/ou du public dans le cadre du placement le permet, décider d'augmenter d'au maximum 15% le nombre des actions émises.
- d'arrêter le calendrier de l'opération et en particulier les délais d'exercice du délai de priorité des Actionnaires et du placement public,
- de négocier et arrêter tous accords avec le Crédit Lyonnais afin d'assurer la réalisation de l'augmentation de capital,
- de rédiger, signer et publier tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment les documents d'information requis par la Commission des Opérations de Bourse et les Autorités de Marchés Belges,
- aux effets ci-dessus, de prendre tous engagements, accomplir toutes formalités consécutives à la réalisation de l'augmentation de capital, notamment de procéder à la modification des statuts, passer et signer tous actes et conventions et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Agissant sur le fondement de la délégation susvisée, Monsieur le Président du Conseil d'Administration a tout d'abord, par décision en date du 25 Novembre 2002 :

- arrêté le prix de souscription des actions nouvelles à 25 €, et fixé la parité de souscription à titre irréductible à 3 actions nouvelles pour 11 actions anciennes,
- fixé ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation de capital de la Société :
 - 955.570 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15 € chacune à émettre, soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 14.333.550 €, le nombre d'actions émises étant susceptible d'être porté à 1.098.906 (correspondant à une augmentation du capital d'un montant nominal de 16.483.590 €) afin de satisfaire les demandes des souscripteurs.
 - Les actions nouvelles étant créées jouissance du 1^{er} Janvier 2002, entièrement assimilées aux actions anciennes dès leur création et soumises à toutes les dispositions des statuts.

La souscription des 955.570 actions étant réservée par priorité à titre irréductible et à titre réductible aux détenteurs des 3.503.758 actions anciennes (abstraction faite des 36.612 auto-détenues par la Société) composant le capital de la Société.

Cette priorité ne constituant pas un droit négociable, mais étant toutefois cessible par les voies du droit civil (article 1690 du Code Civil).

Le délai de priorité s'exerçant selon les modalités suivantes :

- pendant le délai de priorité, chaque Actionnaire ayant, proportionnellement au nombre d'actions détenues par lui, une priorité irréductible à la souscription des actions nouvelles émises. Les Actionnaires ayant ainsi la faculté de souscrire par priorité durant le délai précité 3 actions nouvelles pour 11 actions anciennes possédées.

Les Actionnaires ne possédant pas un nombre d'actions égal à 11 ou à un multiple de 11, ayant le droit de souscrire le nombre d'actions nouvelles déterminé en multipliant le nombre d'actions détenues par le rapport 3 sur 11, le résultat ainsi obtenu étant arrondi à l'entier supérieur.

Les souscriptions d'un même Actionnaire étant regroupées pour la détermination du nombre d'actions qu'il a la possibilité de souscrire par priorité.

L'exercice de la priorité étant conditionné par l'immobilisation des actions inscrites au compte du souscripteur tenu par une banque ou un intermédiaire financier, jusqu'à la date de fin du délai de priorité. Cette immobilisation devant pouvoir être justifiée lors de la souscription.

En même temps que le dépôt de leurs souscriptions à titre irréductible, les Actionnaires pouvant souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles désiré par eux en sus du nombre d'actions auquel leur priorité à titre irréductible leur donne droit.

A ces souscriptions à titre réductible, étant attribuées les actions nouvelles non souscrites dans le cadre du délai de priorité à titre irréductible des Actionnaires, leur répartition, le cas échéant, se faisant entre les souscripteurs à titre irréductible dans la limite de leurs demandes, au prorata du nombre d'actions anciennes possédées par chaque Actionnaire ayant souscrit à titre réductible et sans qu'il puisse en résulter aucune attribution.

- à l'issue du délai de priorité à titre irréductible et à titre réductible des Actionnaires, les titres non souscrits par ceux-ci faisant l'objet d'un placement auprès de personnes physiques en France et auprès de personnes morales en France et à l'Etranger (en dehors des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, du Canada et du Japon), sans aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier.
- le prix de souscription des actions nouvelles étant au moins égal à la moyenne des cours constatés en Bourse de l'action de la Société pendant dix jours de Bourse consécutifs choisis parmi les vingt jours précédant ce jour.
- les souscriptions et versements des Actionnaires et du public étant reçus sans frais auprès des sièges et agences en France du Crédit Lyonnais.

Du fait de sa déclaration d'intention de souscription, la société COMPAGNIE VRANKEN POUR LE HAUT COMMERCE s'est engagée à souscrire au delà de ses propres droits et de ceux de Monsieur Paul François VRANKEN pour les actions non souscrites par les autres Actionnaires et par le public afin que le montant global de la souscription atteigne au moins 75% de l'émission.

Compte tenu de cet engagement, l'émission ne faisant pas l'objet d'une garantie bancaire.

Le montant de la prime d'émission devant être porté au compte « Prime d'Emission », sous déduction des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération, le Conseil d'Administration pouvant prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital constaté après l'opération.

Un prospectus a ainsi été établi et déposé en ce sens, composé :

- du document de référence qui a été déposé auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 29 Mai 2002 sous le numéro D.02-1051,
- de l'actualisation du document de référence qui a été déposée auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 6 Novembre 2002 sous le numéro D.02-1051A01,
- de la note d'opération,

et mis à la disposition du public.

La notice légale a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 27 Novembre 2002.

L'émission a fait l'objet d'une priorité de souscription des Actionnaires du 27 Novembre 2002 au 3 Décembre 2002, puis d'un placement auprès du public du 4 au 6 Décembre 2002.

Agissant sur le fondement de la délégation en date du 22 Novembre 2002, Monsieur le Président du Conseil d'Administration a ensuite, par décision en date du 6 Décembre 2002, et compte tenu des souscriptions recueillies :

- fixé à 10% l'augmentation du nombre d'actions nouvelles dont la souscription au prix unitaire de 25 € chacune a fait l'objet d'une priorité de souscription des Actionnaires du 27 Novembre 2002 au 3 Décembre 2002, puis d'un placement auprès du public du 4 au 6 Décembre 2002,
- établi ainsi le nombre définitif d'actions nouvelles émises à 1.051.127 actions, représentant une augmentation du capital nominal de 15.766.905 €,

Sur cette base, Monsieur le Président du Conseil d'Administration a donc arrêté le montant de l'augmentation du capital nominal à 15.766.905 € et le produit brut de la souscription à 26.278.175 €.

A l'issue de cette opération, le capital de la Société est ainsi ressorti à 68.872.455 €, divisé en 4.591.497 actions.

Les actions nouvelles ont été admises sur le marché le 12 Décembre 2002.

15°) **Augmentation de capital à 78.997.455 € en date du 14 Décembre 2005**

Le Conseil d'Administration, en sa séance en date du 2 Décembre 2005, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire des Actionnaires en date du 13 Juin 2005, aux termes de sa quatorzième résolution, a décidé le principe d'une augmentation du capital social de la Société et a ensuite délégué tous pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil d'Administration afin :

- de fixer les modalités définitives de l'opération et notamment pour :
 - arrêter le prix de souscription des actions nouvelles dans une fourchette de prix de 38 € à 41 €, dans la limite des dispositions légales,
 - modifier en conséquence la parité de souscription à titre irréductible,
 - le moment venu, constater le montant des souscriptions recueillies et :
 - dans le cas où ce montant n'aurait pas absorbé la totalité de l'émission, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'opération au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les 75% au moins de l'émission,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- d'arrêter le calendrier de l'opération et en particulier les délais d'exercice du délai de priorité des actionnaires et du placement public,
- de négocier et arrêter tous accords avec CALYON afin d'assurer la réalisation de l'augmentation de capital,
- de rédiger, signer et publier tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment les documents d'information requis par l'Autorité des Marchés Financiers et la Commission Bancaire, Financière et des Assurances Belge,
- aux effets ci-dessus, de prendre tous engagements, accomplir toutes formalités consécutives à la réalisation de l'augmentation de capital, notamment de procéder à la modification des statuts, passer et signer tous actes et conventions et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Agissant sur le fondement de la délégation susvisée, Monsieur le Président du Conseil d'Administration a tout d'abord, par décisions en date des 5 et 6 Décembre 2005 :

- arrêté le prix de souscription des actions nouvelles à 40 €, et fixé la parité de souscription à titre irréductible à 3 actions nouvelles pour 17 actions anciennes,
- fixé ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation de capital de la Société :
 - 800.673 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15 € chacune à émettre, soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 12.010.095 €.
 - Les actions nouvelles étant créées jouissance du 1^{er} Janvier 2005, entièrement assimilées aux actions anciennes dès leur création et soumises à toutes les dispositions des statuts.

La souscription des 800.673 actions étant réservée par priorité à titre irréductible et à titre réductible aux détenteurs des 4.537.150 actions anciennes (abstraction faite des 54.347 auto-détenues par la Société) composant le capital de la Société.

Cette priorité ne constituant pas un droit négociable, mais étant toutefois cessible par les voies du droit civil (article 1690 du Code Civil).

Le délai de priorité s'exerçant selon les modalités suivantes :

- pendant le délai de priorité, chaque Actionnaire ayant, proportionnellement au nombre d'actions détenues par lui, une priorité irréductible à la souscription des actions nouvelles émises. Les Actionnaires ayant ainsi la faculté de souscrire par priorité durant le délai précité 3 actions nouvelles pour 17 actions anciennes possédées.

Les Actionnaires ne possédant pas un nombre d'actions égal à 17 ou à un multiple de 17, ayant le droit de souscrire le nombre d'actions nouvelles déterminé en multipliant le nombre d'actions détenues par le rapport 3 sur 17, le résultat ainsi obtenu étant arrondi à l'entier supérieur.

Les souscriptions d'un même Actionnaire étant regroupées pour la détermination du nombre d'actions qu'il a la possibilité de souscrire par priorité.

L'exercice de la priorité étant conditionné par l'immobilisation des actions inscrites au compte du souscripteur tenu par une banque ou un intermédiaire financier, jusqu'à la date de fin du délai de priorité. Cette immobilisation devant pouvoir être justifiée lors de la souscription.

En même temps que le dépôt de leurs souscriptions à titre irréductible, les Actionnaires pouvant souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles désiré par eux en sus du nombre d'actions auquel leur priorité à titre irréductible leur donne droit.

A ces souscriptions à titre réductible, étant attribuées les actions nouvelles non souscrites dans le cadre du délai de priorité à titre irréductible des Actionnaires, leur répartition, le cas échéant, se faisant entre les souscripteurs à titre irréductible dans la limite de leurs demandes, au prorata du nombre d'actions anciennes possédées par chaque Actionnaire ayant souscrit à titre réductible et sans qu'il puisse en résulter aucune attribution.

- à l'issue du délai de priorité à titre irréductible et à titre réductible des Actionnaires, les titres non souscrits par ceux-ci faisant l'objet d'un placement auprès de personnes physiques en France et auprès de personnes morales en France et à l'Etranger (à l'exception de tout pays dans lequel la réglementation spécifique ne permettrait de procéder à une telle offre et plus particulièrement à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, du Canada et du Japon), sans aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier.
- le prix de souscription des actions nouvelles étant au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant ce jour.
- les souscriptions et versements des Actionnaires et du public ou de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte dans le cadre du délai de priorité, étant reçus du Mercredi 7 Décembre 2005 jusqu'au Lundi 12 Décembre 2005 en France et en Belgique, auprès de Euro Emetteurs Finance – 48, Boulevard des Batignolles – 75850 PARIS CEDEX 17 - FRANCE.
- les souscriptions et versements des Actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif pur étant reçus sans frais auprès de Euro Emetteurs Finance.
- les souscriptions des dans le cadre du placement public étant reçus jusqu'au Mercredi 13 Décembre 2005 en France auprès de CALYON.

Du fait de sa déclaration d'intention de souscription, la société COMPAGNIE POUR LE HAUT COMMERCE s'est engagée à souscrire au delà de ses propres droits pour les actions non souscrites par les autres Actionnaires et par le public afin que le montant global de la souscription atteigne au moins 75% de l'émission.

Compte tenu de cet engagement, l'émission ne faisant pas l'objet d'une garantie bancaire.

Le montant de la prime d'émission devant être porté au compte « Prime d'Emission », sous déduction des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération, le Conseil d'Administration pouvant prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital constaté après l'opération.

Un prospectus a ainsi été établi et déposé en ce sens, composé :

- du document de référence qui a été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 2 Juin 2005 sous le numéro D.05-0817,
- de l'actualisation du document de référence qui a été déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 1^{er} Décembre 2005 sous le numéro D.05-0817A01,
- de la note d'opération,

et mis à la disposition du public.

La notice légale a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 9 Décembre 2005.

L'émission a fait l'objet d'une priorité de souscription des Actionnaires du 7 Décembre 2005 au 12 Décembre 2005, puis d'un placement auprès du public jusqu'au 13 Décembre 2005.

Agissant sur le fondement de la délégation en date du 2 Décembre 2005, Monsieur le Président du Conseil d'Administration a ensuite, en vertu d'une décision du 14 Décembre 2005, compte tenu des souscriptions recueillies :

- établi ainsi le nombre définitif d'actions nouvelles émises à 675.000 actions, représentant une augmentation du capital nominal de 10.125.000 €,

Sur cette base, Monsieur le Président du Conseil d'Administration a donc arrêté le montant de l'augmentation du capital nominal à 10.125.000 € et le produit brut de la souscription à 27.000.000 €, compte tenu d'une prime d'émission de 16.875.000 €.

A l'issue de cette opération, le capital de la Société est ainsi ressorti à 78.997.455 €, divisé en 5.266.497 actions.

Les actions nouvelles ont été admises sur le marché le 16 Décembre 2005.

16°) Augmentation de capital à 100.542.210 € en date du 30 Décembre 2009

Le Conseil d'Administration, en sa séance en date du 24 novembre 2009, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire des Actionnaires en date du 11 Juin 2008, aux termes de sa douzième résolution, a décidé le principe d'une augmentation du capital social de la Société de l'ordre de 36.000.000 €, prime d'émission comprise, avec maintien du droit préférentiel de souscription des Actionnaires tant à titre irréductible qu'à titre irréductible et a ensuite délégué tous pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil d'Administration afin :

- de fixer les modalités définitives de l'opération et notamment pour :
 - arrêter le prix de souscription des actions nouvelles dans une fourchette de prix de 18 € à 26 €, dans la limite des dispositions légales,
 - modifier en conséquence la parité de souscription à titre irréductible,
 - fixer le montant définitif de l'augmentation de capital ainsi que les modalités définitives de l'émission,
 - obtenir le visa de l'AMF,

- lancer la souscription,
- le moment venu, constater le montant des souscriptions recueillies à titre irréductible et à titre réductible et :
 - dans le cas où ce montant n'aurait pas absorbé la totalité de l'émission, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'opération au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les 75% au moins de l'émission,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- d'arrêter le calendrier de l'opération,
- de négocier et arrêter tous accords, notamment avec le partenaire financier s'étant engagé à souscrire le solde des actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible et réductible par les Actionnaires,
- de rédiger, signer et publier tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment les documents d'information requis par l'Autorité des Marchés Financiers et la Commission Bancaire, Financière et des Assurances Belge,
- aux effets ci-dessus, de prendre tous engagements, accomplir toutes formalités consécutives à la réalisation de l'augmentation de capital, notamment de procéder à la modification des statuts, passer et signer tous actes et conventions et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Agissant sur le fondement de la délégation susvisée, Monsieur le Président du Conseil d'Administration a tout d'abord, par décision en date du 30 novembre 2009 :

- arrêté le prix de souscription des actions nouvelles à 25 €, et fixé la parité de souscription à titre irréductible à 3 actions nouvelles pour 11 actions anciennes,
- fixé ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation de capital de la Société :
 - 1.436.317 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15 € chacune à émettre, soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 21.544.755 €.
 - Les actions nouvelles étant créées jouissance du 1^{er} Janvier 2009, entièrement assimilées aux actions anciennes dès leur création et soumises à toutes les dispositions des statuts.

L'augmentation du capital de la Société étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des Actionnaires.

La Société ne pouvant souscrire à ses propres actions, les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues de la Société devant être cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de Commerce.

La souscription des actions nouvelles étant réservée, par préférence, aux porteurs d'actions existantes et aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription, pouvant souscrire à titre irréductible, à raison de 3 actions nouvelles pour 11 actions anciennes.

La souscription d'actions nouvelles étant ainsi réservée, par préférence :

- aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte à l'issue de la journée comptable de la veille ouvrée du début de la période de souscription,
- aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pouvant être cédés sur le Marché pendant la période de souscription.

En même temps que le dépôt de leurs souscriptions à titre irréductible, les Actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pouvant souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles souhaité, en sus du nombre d'actions nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les actions nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible étant réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible étant servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions anciennes dont les droits sont utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'action nouvelle.

- sans aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier.
- les souscriptions des Actionnaires au nominatif administré ou au porteur étant reçues par les intermédiaires financiers teneurs de comptes.
- les souscriptions et versements des Actionnaires dont les titres seraient inscrits au nominatif pur étant reçus sans frais par BNP Paribas Securities Services, 75450 Paris Cedex 09.
- chaque souscription devant être accompagnée du versement du prix de souscription, sauf à être libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Du fait de la déclaration d'intention de souscription en totalité de ses droits à titre irréductible formulée par la société COMPAGNIE POUR LE HAUT COMMERCE, qui détenait, à la veille de la date d'ouverture de la souscription, 3.733.240 actions, soit 70,887% du capital de la Société (et 82,12% des droits de vote), par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, de l'engagement de cette même société, à hauteur d'un montant maximum supplémentaire de souscription de 1.000.000 €, prime d'émission comprise et de l'engagement d'un de ses partenaires financiers, la société IDIA PARTICIPATIONS, de souscrire le solde des actions n'ayant pas été souscrites à titre irréductible et réductible par les Actionnaires, afin qu'au total, les engagements de souscription de la société COMPAGNIE POUR LE HAUT COMMERCE et de la société IDIA PARTICIPATIONS notamment représentent 100 % de l'émission et la Société.

Compte tenu de cet engagement, l'émission ne faisant pas l'objet d'une garantie bancaire.

Le montant de la prime d'émission devant être porté au compte « Prime d'Emission », sous déduction des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération, le Conseil d'Administration pouvant prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital constaté après l'opération.

Un prospectus a ainsi été établi et déposé en ce sens et mis à la disposition du public, composé :

- du document de référence qui a été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 30 avril 2009 sous le numéro D.09-0376,
- de l'actualisation du document de référence qui a été déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 30 novembre 2009 sous le numéro D.09-0376-A01,
- de la note d'opération ayant reçu le visa n° 09-358 de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 1^{er} décembre 2009.

L'émission a fait l'objet d'une période de souscription comprise entre les 3 et 16 décembre 2009.

Agissant sur le fondement de la délégation en date du 24 novembre 2009, réitérée par le Conseil d'Administration le 28 décembre 2009, Monsieur le Président du Conseil d'Administration a, en vertu d'une décision du 30 décembre 2009 :

- après avoir pris acte de ce que le Conseil d'Administration du 28 décembre 2009, connaissance prise des demandes de souscription, a décidé de maintenir le nombre définitif d'actions nouvelles émises à 1.436.317 actions, représentant une augmentation du capital nominal de 21.544.755 €,
- après avoir pris connaissance du certificat du dépositaire établi par CACEIS,

constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital à 21.544.755 € et le produit brut de la souscription à 35.907.925 €, compte tenu d'une prime d'émission de 14.363.170 €.

A l'issue de cette opération, le capital de la société est ainsi ressorti à 100.542.210 €, divisé en 6.702.814 actions.

Les actions nouvelles ont été admises sur le marché le 30 décembre 2009.

17°) Augmentation de capital à 134.056.275 € en date du 17 Décembre 2012

Le Conseil d'Administration, en sa séance en date du 12 novembre 2012, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire des Actionnaires en date du 13 juin 2012, aux termes de sa treizième résolution, a décidé le principe d'une augmentation du capital social de la Société par émission de 2.234.271 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15 € chacune, assortie d'une prime d'émission de 4 € chacune, soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 33.514.065 € pour une levée de fonds d'un montant total de 42.451.149 €, les actions nouvelles étant créées jouissance du 1^{er} janvier 2012, entièrement assimilées aux actions anciennes dès leur création et soumises à toutes les dispositions des statuts et ce, avec maintien du droit préférentiel de souscription des Actionnaires tant à titre irréductible qu'à titre réductible et a ensuite délégué tous pouvoirs à Monsieur le Président Directeur Général afin de fixer les modalités définitives de l'opération et notamment pour :

- obtenir le visa de l'AMF,
- lancer la souscription,
- le moment venu, constater le montant des souscriptions recueillies à titre irréductible et réductible, et :
 - dans le cas où ce montant n'aurait pas absorbé la totalité de l'émission, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - le cas échéant, limiter l'opération au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les 75% au moins de l'émission,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - les offrir au public totalement ou partiellement ;
- d'arrêter le calendrier de l'opération,
- de négocier et arrêter tous accords, notamment avec le partenaire financier s'étant engagé à souscrire le solde des actions qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible et réductible par les Actionnaires pour atteindre 75% de l'émission,
- de rédiger, signer et publier tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment les documents d'information requis par l'Autorité des Marchés Financiers et la Commission Bancaire, Financière et des Assurances belge,
- aux effets ci-dessus, de prendre tous engagements, accomplir toutes formalités consécutives à la réalisation de l'augmentation de capital, notamment de procéder à la modification des statuts, passer et signer tous actes et conventions et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Un prospectus a ainsi été établi et déposé en ce sens et mis à la disposition du public, composé :

- du document de référence qui a été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 30 avril 2012 sous le numéro D.12-0477,
- de l'actualisation du document de référence qui a été déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 13 novembre 2012, sous le numéro D 12-0477-A01,
- de la note d'opération ayant reçu le visa n° 12-541 de l'Autorité des Marchés Financiers en date du en date du 13 novembre 2012.

L'émission a fait l'objet d'une période de souscription comprise entre les 15 et 28 novembre 2012.

La Société ne pouvant souscrire à ses propres actions, les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues de la Société ont été cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de Commerce.

La souscription des actions nouvelles a été réservée, par préférence, aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte à l'issue de la journée comptable de la veille ouvrée du début de la période de souscription et aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription, lesquels ont pu souscrire à titre irréductible, à raison de 1 action nouvelle pour 3 actions anciennes.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus ont pu être cédés sur le Marché pendant la période de souscription.

En même temps que le dépôt de leurs souscriptions à titre irréductible, les Actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription ont pu souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles souhaité, en sus du nombre d'actions nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible, les actions nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible étant réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible et les ordres de souscription à titre réductible étant servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions anciennes dont les droits ont été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'action nouvelle.

Aucune tranche spécifique n'a été destinée à un marché particulier.

- Les souscriptions des Actionnaires au nominatif administré ou au porteur ont été reçues par les intermédiaires financiers teneurs de comptes.

- Les souscriptions et versements des Actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif pur ont été reçus sans frais par BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93761 PANTIN cedex.

- chaque souscription ayant dû être accompagnée du versement du prix de souscription, sauf à être libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Du fait notamment de la déclaration d'intention de souscription en totalité de ses droits à titre irréductible formulée par la société COMPAGNIE POUR LE HAUT COMMERCE, qui détenait, à la veille de la date d'ouverture de la souscription, 4.751.395 actions, soit 70,89% du capital de la Société (et 81,59% des droits de vote), par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et de l'engagement d'un de ses partenaires financiers, la société SEFA PARTICIPATIONS (Groupe Crédit Agricole), de souscrire le solde des actions n'ayant pas été souscrites à titre irréductible et réductible par les Actionnaires, afin qu'au total, les engagements de souscription de la société COMPAGNIE POUR LE HAUT COMMERCE et de la société SEFA PARTICIPATIONS notamment représentent au moins 75 % de l'émission et la Société, l'émission n'a pas fait l'objet d'une garantie bancaire.

Agissant sur le fondement de la subdélégation en date du 12 novembre 2012 sur le fondement de la 13^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 13 juin 2012, et après avoir constaté qu'au cours de la période de souscription qui s'est clôturée le 28 novembre 2012, les demandes de souscription à titre irréductible et réductible se sont élevées à 2.114.084 actions, Monsieur le Président Directeur Général a décidé, en vertu d'une décision du 5 décembre 2012, d'allouer la totalité des actions non souscrites à SEFA Participations, 100 boulevard du Montparnasse - 75682 Paris Cedex 14 France, SAS au capital de 37 000 euros, 537.703.936 RCS PARIS, soit 120.187 actions au prix de 19 euros, prime d'émission incluse, représentant un montant de 2.283.553 euros, conformément aux termes de la note d'opération visée par l'AMF.

Le 17 décembre 2012, agissant sur le fondement de la même subdélégation et après avoir pris connaissance du certificat du dépositaire établi par CACEIS, le Président Directeur Général a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie de création de 2.234.271 actions nouvelles de 15 euros de valeur nominale, soit une augmentation de 33.514.065 euros, assorties d'une prime d'émission de 4 euros chacune, soit 8.937.084 euros, pour une levée de fonds d'un montant total de 42.451.149 euros.

A l'issue de cette opération, le capital de la société est ainsi ressorti à 134.056.275 euros, divisé en 8.937.085 actions de 15 euros de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles ont été admises sur le marché le 11 décembre 2012.

Le montant de la prime d'émission sera porté au compte « Prime d'Emission », sous déduction des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération, le Conseil d'Administration pouvant prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital constaté après l'opération.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT TRENTE QUATRE MILLIONS CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (134.056.275 €)**.

Il est divisé en **8.937.085 actions de QUINZE EUROS (15,00 €) chacune** de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

A. AUGMENTATION DE CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

II - Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

III - L'Assemblée Générale est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

IV - L'Assemblée Générale peut également déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

V - Elle peut aussi, dans la limite d'un plafond qu'elle assigne à l'augmentation de capital qu'elle décide et à condition de déterminer elle-même, par une résolution séparée prise sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, le montant de l'augmentation de capital qui peut être réalisée sans droit préférentiel de souscription, déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder dans un délai de vingt six mois, en une ou plusieurs fois, aux émissions de valeurs mobilières conduisant à cette augmentation, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La délégation au profit du Conseil d'Administration prévue à l'alinéa précédent prive d'effet toute délégation antérieure et interdit qu'il en soit pris de nouvelles.

Toutefois, dans tous les cas, les émissions mentionnées aux articles L 225-177 et L 225-197 du Code de Commerce font l'objet d'une résolution particulière.

Lorsqu'elle procède à la délégation au profit du Conseil d'Administration prévue ci-dessus, l'Assemblée Générale doit fixer des plafonds particuliers pour les actions de priorité émises en application de l'article L 228-11 du Code de Commerce ainsi que pour les certificats d'investissement émis en application de l'article L 228-30 du même Code. Elle peut, en outre, fixer des plafonds particuliers pour toute autre catégorie de valeurs mobilières.

Toute délégation de l'Assemblée Générale est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société, sauf si l'Assemblée Générale, préalablement à l'offre, a autorisé expressément, pour une durée comprise entre les dates de réunion de deux Assemblées appelées à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, une augmentation de capital pendant ladite période d'offre publique d'achat ou d'échange et si l'augmentation de capital envisagée n'a pas été réservée.

VI - A la condition que les titres de la Société soient admis à la cote officielle ou à la cote du Second Marché d'une Bourse de valeurs, le Conseil d'Administration peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il peut préalablement fixer.

VII - Le Président rend compte au Conseil d'Administration de l'utilisation faite de ces pouvoirs dans les conditions prévues par ce dernier.

VIII - Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante de l'utilisation faite des autorisations d'augmentation de capital précédemment votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

IX - Sous réserve de la mise en oeuvre de la faculté prévue au troisième alinéa du III de l'article L 225-129 du Code de Commerce, l'augmentation de capital doit être réalisée soit dans le délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui l'a décidée ou autorisée, soit dans les délais prévus aux articles L 225-136, L 225-137, L 225-138, L 225-151 et L 228-95 du Code de Commerce.

X - Les dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce ne sont pas applicables dans le cas où une société dont les titres de capital sont inscrits à la cote officielle ou à celle du Second Marché d'une bourse de valeurs procède à une augmentation de capital à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une autre société inscrite à la cote officielle ou à celle du Second Marché de la Bourse de Paris, ou à la cote officielle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autre que la France ou de la Bourse d'un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique.

L'augmentation de capital intervient dans les conditions prévues à l'article L 225-129 du Code de Commerce. Toutefois, les Commissaires aux Comptes doivent exprimer leur avis sur les conditions et les conséquences de l'émission, dans le prospectus diffusé à l'occasion de sa réalisation et dans leur rapport à la première Assemblée Générale Ordinaire qui suivra l'émission.

B. REDUCTION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation pour le porter au moins à ce moment minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Jusqu'à leur entière libération, les actions sont nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article 94-11 de la loi N° 81-1160 du 30 décembre 1980 (Loi de finances pour 1982) et du décret N° 83-359 du 2 mai 1983 relatif aux régimes des valeurs mobilières, les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- pour les titres au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix,
- pour les titres nominatifs, chez la Société, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire financier habilité.

La société est autorisée à faire usage des dispositions prévues par les articles L 228-2 et L 228-3 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'Actionnaires.

ARTICLE 10 - FRANCHISSEMENT DE SEUILS

Tout actionnaire venant à détenir une fraction de 2,5 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société, ou tout multiple de ce pourcentage, doit en informer la Société.

L'information doit être communiquée à la Société dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social.

L'obligation de déclaration s'applique également lors du franchissement à la baisse de chaque seuil d'une fraction d'au moins 2,5 % du capital ou des droits de vote.

A défaut d'avoir déclaré les franchissements de seuil dans les conditions sus-énoncées, les actions ou les droits de vote excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privés du droit de vote dans les Assemblées d'Actionnaires, si le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs Actionnaires détenant au moins 5 % du capital en font la demande.

La présente disposition s'applique jusqu'à ce que le seuil franchi soit égal ou supérieur à 35 % sans faire obstacle aux dispositions de l'article L 233-7 du Code de Commerce.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-proprétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les Actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions sont librement négociables.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social (actions nominatives) ou par un intermédiaire financier habilité (actions nominatives ou au porteur).

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte.

La transmission d'actions nominatives, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un virement de compte à compte.

3 - Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS

1 - Le Conseil d'Administration a qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations ordinaires ne donnant pas accès au capital.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans les délais légaux, l'émission d'obligations ordinaires et en arrêter les modalités.

2 - L'émission d'obligations convertibles en actions ne peut être décidée ou autorisée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires délibérant dans les conditions prescrites par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par la Loi.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

II - La durée de leurs mandats est de trois années

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un Administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 80 ans, la proportion du tiers susvisé est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire

III - Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la Société, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - En cas de vacance, par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des Administrateurs est devenu inférieur à Trois (3), les Administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

V - Les Administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exceptions prévues par la Loi, et notamment, les dérogations instaurées pour les sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L 233-16, par une société dans laquelle l'Administrateur exerce un premier mandat.

De même, les Administrateurs ayant un nombre de mandats supérieurs, ainsi que l'y autorisait la réglementation antérieure au 16 mai 2001, disposent d'un délai de 18 mois à compter de cette date pour se mettre en conformité avec cette disposition.

Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonctions.

VI - Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut être également composé d'un Administrateur représentant les Salariés Actionnaires dans les conditions déterminées par le Code de Commerce. Cet Administrateur est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités fixées par le Code de Commerce et par les présents statuts.

Préalablement à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire devant désigner l'Administrateur représentant les Salariés Actionnaires, le Président du Conseil d'Administration saisit les Conseils de Surveillance des fonds communs de placement investis en actions de l'entreprise et procède à la consultation des Salariés Actionnaires dans les conditions fixées par les présents statuts.

Les candidats à la nomination sont désignés dans les conditions suivantes :

- Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est exercé par le Conseil de Surveillance d'un fonds commun de placement investi en actions de l'entreprise, ce Conseil de Surveillance peut désigner un candidat, choisi parmi ses membres.
- Lorsqu'il existe plusieurs Fonds Communs de Placement d'Entreprise, investis en titres de l'entreprise, pour lesquels le droit de vote attaché aux actions est exercé par le Conseil de Surveillance, les Conseils de Surveillance de ces fonds peuvent convenir, par délibérations identiques, de présenter un candidat commun, choisi parmi l'ensemble de leurs membres.
- Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les Salariés est directement exercé par ces derniers, des candidats peuvent être désignés à l'occasion de consultations organisées par la Société.

Ces consultations, précédées d'appels à candidatures, sont organisées par la Société lors de scrutins respectant la confidentialité du vote, par tous moyens adaptés aux spécificités du mode de détention des titres. Pour être recevables, les candidatures doivent être présentées par un groupe d'Actionnaires représentant au moins 5% des actions détenues sous le même mode.

Une commission électorale ad hoc, constituée par l'entreprise, peut être chargée de contrôler la régularité du processus.

Seules sont soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire les deux candidatures présentées, soit par des Conseils de Surveillance de fonds communs de placement d'entreprise, soit par des groupes de Salariés Actionnaires, et détenant les plus grands nombres de titres.

Les procès-verbaux établis par le ou les Conseils de Surveillance et/ou par la commission électorale ad hoc présentant les candidatures devront être transmis au Conseil d'Administration au plus tard 8 jours avant la date de la réunion chargée d'arrêter les résolutions de l'Assemblée Générale relatives à la nomination de l'Administrateur représentant les Salariés Actionnaires.

Chaque candidature, pour être recevable, doit présenter un titulaire et un suppléant. Le suppléant, qui remplit les mêmes conditions d'éligibilité que le titulaire, est appelé à être coopté par le Conseil d'Administration, pour succéder au représentant nommé par l'Assemblée Générale, dans le cas où celui-ci ne pourrait exercer son mandat jusqu'au terme fixé.

Afin d'assurer la continuité de la représentation des Salariés Actionnaires jusqu'à l'échéance du mandat, et dans l'éventualité où le suppléant ne pourrait également l'exercer jusqu'à son terme, le Président du Conseil d'Administration saisit l'organe ayant initialement désigné le candidat (conseil de surveillance de fonds communs de placement, ou groupe de Salariés Actionnaires), afin que celui-ci désigne un nouveau candidat, dont la ratification de la cooptation par le Conseil d'Administration sera soumise à la prochaine Assemblée Générale.

Les modalités de désignation des candidats non définies par la loi ou par les présents statuts sont arrêtées par la Direction Générale.

ARTICLE 16 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action de la Société, entièrement libérée.

Les Administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être Actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans un délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux Actionnaires salariés nommés Administrateurs en application de l'article L 225-23 du Code de Commerce.

ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL

I - Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 80 ans.

Lorsqu'au cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II - Vice-Président

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

III - Secrétaire

Le Conseil d'Administration nomme également en fixant la durée de ses fonctions, un Secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil d'Administration est présidée par le Vice-Président exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Vice-Président le plus ancien. A défaut, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

De plus, si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil d'Administration pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des Administrateurs.

En principe, la convocation est faite trois jours au moins à l'avance par lettre postale ou informatique. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les Administrateurs y consentent.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être organisées par des moyens d'audioconférence, de visioconférence ou tout moyen technique conforme aux lois en vigueur permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues dans les conditions visées ci-après.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

III - Représentation

Tout Administrateur peut donner, par lettre postale ou informatique, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance de Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale Administrateur.

IV - Le Conseil d'Administration peut également prendre, par consultation écrite des Administrateurs, toutes les décisions de la compétence du Conseil d'Administration à l'exception des décisions pour lesquelles les dispositions législatives et réglementaires en vigueur imposent une décision en séance.

V - Obligation de discrétion

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations, présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

VI - Procès-verbaux de délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis à vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des Administrateurs présents, représentés ou absents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Principes

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Il prend également en considération la raison d'être de la Société définie en application de l'article 1835 du Code Civil.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

II - Représentation du Conseil d'Administration

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

III - Comités d'études

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

I - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les Actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration, qu'il exerce ou non la Direction Générale, et/ou du renouvellement ou du remplacement du Directeur Général, le cas échéant, et ce, quelle que soit la cause du ou des remplacements éventuels.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne par une modification des statuts.

II - Directeur Général

1 - Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui pourra être différente de celle du mandat du Président, détermine sa rémunération dans les conditions visées ci-après et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2 - Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général Délégué doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration, et il pourra être procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués dans les conditions visées ci-après.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer un montant global de rémunération aux membres du Conseil d'Administration dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres conformément aux dispositions légales.

II - Les rémunérations du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et celle des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles. Elles sont ensuite soumises, le cas échéant, et dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE 22 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DÉLÉGUÉ, OU UN DES ACTIONNAIRES DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPÉRIEURE A 5%.

I - Convention soumise à autorisation

I - Convention soumise à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société Actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Il est précisé à cet égard que tout intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-38 du Code de Commerce est applicable. Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions doivent être autorisées par le Conseil et approuvées ensuite par l'Assemblée Générale dans les conditions légales.

Les dispositions de l'article L. 225-38 ne sont toutefois pas applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L.225-1 et L. 226-1 du présent code.

II - Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III - Conventions courantes

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants peuvent être nommés conformément aux dispositions légales, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

ARTICLE 24 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par toute personne habilitée par les dispositions législatives ou réglementaires à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent selon les dispositions législatives et réglementaires applicables. Notamment, tout Actionnaire pourra, si le Conseil d'Administration le décide, participer et voter à l'Assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur et sera réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il figure sur les avis de réunion, les avis et lettres de convocation.

2 - Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise, et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

1 - La participation aux Assemblées Générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à un enregistrement ou à une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration dispose de la faculté d'accepter les formulaires de vote et les procurations qui parviendraient à la Société au-delà de la date-limite prévue par la réglementation en vigueur.

2 - Les titulaires d'Actions nominatives ont le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, quel que soit le nombre de leurs actions, sur simple justification de leur identité, dès lors que leurs titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à leur nom dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

3 - Tout Actionnaire ayant le droit d'assister aux Assemblées Générales peut s'y faire représenter par un autre Actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix. La procuration devra contenir les indications et informations prévues par la loi. A défaut de désignation du mandataire par le mandant, il sera émis au nom de ce dernier un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions soumis à l'Assemblée.

4 - Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

5 - Si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, les Actionnaires pourront recourir à un formulaire de demande d'admission, de procuration ou de vote à distance sous format électronique dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur. La signature électronique utilisée devra alors résulter de l'emploi d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote auquel elle s'attache. La procuration ou le vote ainsi exprimé avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant la date fixée par la réglementation en vigueur, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date. Ceux des Actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote ou de procuration proposé sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émarginée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 - Sous réserve du droit de vote double ci-après prévu, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins au nom du même actionnaire.

La conversion au porteur d'une action, le transfert de sa propriété, fait perdre à l'action le droit de vote double susvisé.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint, d'un partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double pourra être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

4 - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Dans le cas où les actions sont admises à la cote sur un marché réglementé, l'Assemblée Générale Ordinaire peut autoriser la Société, pour une durée limitée n'excédant pas 18 mois, à acheter ses propres actions en vue de la régularisation des cours. Le cas échéant, elle doit fixer les modalités de l'opération, notamment les prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être faite.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance ou à distance sous format électronique, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance ou à distance sous format électronique, possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus de celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux Actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

En outre, la transformation n'est possible que si la situation de la Société et de son actionnariat notamment est compatible avec le régime particulier de la Société à l'issue de la transformation.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les Actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des Actionnaires.

ARTICLE 40 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution -qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII - COMITE DE MISSION

ARTICLE 42 – COMITE DE MISSION

Conformément aux dispositions de l'article L.210-10 du Code de Commerce, pour suivre l'accomplissement de la Mission définie à l'article 3.2, le Conseil d'Administration doit nommer un Comité de Mission.

42.1 – Nomination des Membres du Comité de Mission et de son Président

Le Comité de Mission sera composé d'au moins 4 autres Membres, dont au moins un salarié de la Société, qui peuvent être :

- des représentants de l'écosystème dans lequel la Société évolue : collaborateurs, clients, partenaires, actionnaires.
- des acteurs indépendants (experts de la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise, du Développement Durable, représentants d'associations).

-

Les Membres du Comité de Mission peuvent être des personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité de Mission, celle-ci a la faculté de désigner un représentant permanent.

Lorsque le mandat de ce représentant permanent cesse pour quelque cause que ce soit, la personne morale Membre du Comité de mission est tenue de pourvoir à son remplacement.

Le Comité de Mission élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

42.2 – Durée du mandat - cessation des fonctions

Les Membres du Comité de Mission sont désignés pour une durée de deux (2) ans, renouvelable, par le Conseil d'Administration, qui peut les révoquer à tout moment, sans motif et sans indemnité. Le Conseil d'Administration statuera également sur l'allocation, le cas échéant, de rémunérations.

Le nombre de mandats des Membres du Comité de Mission n'est pas limité.

Les Membres du Comité de Mission devront déclarer au Président du Comité et au Conseil d'Administration les intérêts directs ou indirects qui pourraient susciter une situation de conflits d'intérêts avec la Société et/ou Groupe, avec sa Mission et ses Objectifs.

Le Conseil d'Administration statuera sur la portée de ce conflit d'intérêts, sa compatibilité avec le mandat envisagé et les éventuelles mesures à mettre en place pour gérer cette situation.

En cas de cessation des fonctions d'un Membre du Comité de Mission en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration devra désigner un remplaçant, pour le temps restant à courir du mandat.

Le mandat des Membres du Comité de Mission prend fin, notamment, en cas de :

- démission,
- décès,
- perte des conditions requises pour l'éligibilité, conformément à l'article 42.1 « Nomination »,
- survenance d'un conflit d'intérêt, considéré comme incompatible avec la fonction,
- révocation par décision du Conseil d'Administration.

42.3 – Missions - Pouvoirs du Comité de Mission

L'objectif du Comité de Mission est de suivre et d'améliorer les actions mises en œuvre pour réaliser la Mission de la Société telle que définie à l'article 3.2 des statuts.

A cet effet, le Comité de Mission a pour fonction de :

- veiller au respect de la Mission et des engagements pris par la Société, au regard des moyens qui sont octroyés pour leur réalisation ;
- définir les indicateurs clé permettant d'assurer le suivi de la Mission de la Société ;
- veiller à la sincérité des démarches engagées dans l'atteinte de ses Objectifs ;
- saisir et alerter le Conseil d'Administration en cas de non-respect de la Mission ;
- interagir avec les représentants de la Société pour la définition des actions mises en œuvre pour poursuivre les Objectifs visés aux présents statuts ;
- nourrir les réflexions stratégiques de l'entreprise en apportant de nouveaux points de vue en relation avec les Objectifs.
- élaborer et rédiger le rapport annuel prévu à l'article L.210-10 du Code de Commerce, dans lequel Comité de Mission devra faire part, notamment, de son évaluation de la démarche engagée par la Société, émettre un avis sur les actions réalisées, des recommandations d'axes de progrès et des suggestions de nouvelles actions. Ce rapport sera joint au rapport de gestion mentionné à l'article L. 232-1 du Code de Commerce.

Afin de réaliser ses missions, le Comité de Mission procède aux contrôles et à toute vérification qu'il juge opportuns et se fait communiquer tout document nécessaire qu'il considère comme utile dans une logique de progrès collectif.

Le Comité de Mission doit considérer comme strictement confidentiels, l'ensemble des documents, informations, résultats ou données, d'ordre technique, scientifique, commercial, organisationnel, financier ou autre qui lui seront communiqués dans le cadre de l'exécution de son mandat, ou dont il pourrait avoir connaissance au titre de son exécution et il s'engage à ne pas les communiquer à des tiers, sauf si cela relève de sa mission.

42.4 – Fonctionnement du Comité de Mission

Les Membres du Comité de Mission se réunissent aussi souvent que nécessaire et, au moins une fois par semestre, sur convocation (par tous moyens) du Président du Comité, adressée au moins huit (8) jours avant la date de la réunion.

Le Président du Comité de Mission fixe l'ordre du jour, étant précisé que tout Membre peut demander qu'une ou plusieurs questions figurent à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité de Mission.

Tout membre peut également demander au Président de convoquer une réunion sur un ordre du jour déterminé et, à défaut de convocation par le Président sur cet ordre du jour dans un délai de huit (8) jours à compter de la demande qui lui en aura été faite, ledit Membre pourra lui-même procéder à cette convocation et fixer l'ordre du jour.

L'ordre du jour peut être modifié et/ou complété au début de chacune des réunions du Comité de Mission si la totalité de ses Membres présents y consent expressément.

Les Membres du Comité de Mission peuvent se réunir sans délai si tous les Membres y consentent expressément ou si tous les Membres sont présents physiquement ou à distance (téléphone, visioconférence, etc...).

Les réunions du Comité de Mission se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, par tous moyens, en ce compris, notamment, par téléphone, vidéoconférence ou internet, à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un ou plusieurs écrits (procès-verbal, courriers, télécopies ou échanges de courriels) apportant la preuve de la délibération.

Les Membres du Comité de Mission ne peuvent pas se faire représenter.

Dans l'hypothèse où les Membres du Comité de Mission participent aux débats à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les Membres du Comité de Mission qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

Toute réunion du Comité de Mission sera valablement tenue si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Chaque Membre du Comité de Mission dispose d'une voix délibérative.

Les décisions du Comité de Mission sont prises à la majorité simple de ses membres. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les Membres du Comité de Mission non présents ont la possibilité de faire part, par courrier ou courriel, de leur vote sur une décision faisant partie de l'ordre du jour d'une réunion, ce vote étant pris en compte pour le décompte des voix.

Les décisions du Comité de Mission peuvent également résulter de réponses individuelles des Membres à une demande écrite du Président adressée à chaque membre par tout moyen écrit (notamment par courrier électronique avec accusé de réception). Si l'accord du Comité de Mission est sollicité selon la procédure de la notification individuelle, l'accord sur la mesure concernée est réputé donné dès lors qu'il est donné de manière expresse par les Membres à la majorité requise pour la décision concernée. Le défaut de réponse d'un Membre à une sollicitation du Président d'accepter ce mode de consultation, dans les huit (8) jours de ladite sollicitation, vaut refus.

A chaque réunion, il est tenu une feuille de présence et établi un procès-verbal des délibérations du Comité de Mission, signé par le Président et un autre Membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiées par le Président.